

N° DP 063 426 25 00006

Demande déposée le 26/08/2025	
Par :	Monsieur GREGOIRE Bernard
Demeurant à :	19 chemin de la Gamelle 63690 TAUVES
Sur un terrain sis à :	19 chemin de la Gamelle 63690 TAUVES Référence(s) cadastrale(s) : 426 ZN 88 Superficie du terrain : 123763 m ²
Nature des Travaux :	Construction d'un appentis

Le Maire de la commune de TAUVES

VU la déclaration préalable présentée le 26/08/2025 par Monsieur GREGOIRE Bernard ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un appentis ;
- sur un terrain situé 19 chemin de la Gamelle 63690 TAUVES ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021 ;

VU l'affichage en mairie du 26/08/2025 ;

CONSIDERANT que l'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme précise que «*Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception : b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 ainsi qu'à l'article R. 427-7 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable*» ;

CONSIDERANT que l'article R421-14 du code de l'Urbanisme précise que «***Dans les zones urbaines** d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés*»

CONSIDERANT que la parcelle où est projeté la construction est en zone Agricole du PLU de la commune de Tauves et non en zone urbaine ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un appentis créant une emprise au sol de 35m²

CONSIDERANT que le projet est donc soumis à permis de construire ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

TAUVES,
le 24/09/2025
Le Maire,
Christophe SERRE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le : 25/09/2025

De la notification faite le : 25/09/2025

Affichage fait le : 25/09/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DP 063 426 25 00006

